Assurances Assurances

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 69, numéro 2, 2001

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1105374ar DOI: https://doi.org/10.7202/1105374ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2001). RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS. *Assurances*, 69(2), 327–331. https://doi.org/10.7202/1105374ar

Tous droits réservés © Université Laval, 2001

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

■ RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS*

De nouvelles modifications techniques au Règlement de l'impôt sur le revenu touchant les régimes de pension agréés ont été récemment adoptées.

Ces modifications visent à préciser la mise en application des dispositions actuelles de l'impôt sur le revenu, à résoudre certains conflits avec les lois sur les régimes de pension et à régler certaines questions soulevées par le secteur des pensions. En général, ces changements techniques constituent des mesures d'assouplissement.

Le présent article traite des principales modifications.

☐ FESP et droits de cotisation à un REER

Lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) lié à ces prestations est appliqué en réduction des déductions inutilisées du particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Selon les règles en vigueur auparavant, les FESP exemptés d'attestation étaient appliqués en réduction des déductions inutilisées pour l'année en cours. Les règles sur le calcul du FESP sont modifiées de sorte que les FESP qui sont exemptés d'attestation (en général, les FESP rattachés à une

^{*} Ces récentes modifications au règlement fédéral offrent une plus grande souplesse dans le service des prestations de retraite. Les promoteurs de régime de retraite auraient donc avantage à revoir leurs régimes et y apporter les changements dont ils peuvent tirer profit.

amélioration généralisée de prestations) ne soient appliqués en réduction de déductions inutilisées au titre des REER qu'au cours de l'année suivant celle où se produit le fait lié aux services passés. Cette modification fait en sorte notamment que le FESP exempté d'attestation soit sans effet sur la déductibilité des cotisations versées à un REER, avant que se produise un fait lié aux services passés, en prévision que cette contribution soit déductible. Cette modification s'applique aux faits liés aux services passés survenant après 2000.

Prestations viagères

Sauf quelques exceptions, les prestations viagères prévues aux termes d'un RPA à prestations déterminées doivent être payables périodiquement en montants égaux. Avant l'entrée en vigueur des modifications, cette exigence était assujettie à deux exceptions qui permettaient que la pension d'un participant soit rajustée en fonction de l'inflation ou qu'elle soit réduite après le décès du conjoint du participant. Depuis, d'autres exceptions ont été ajoutées pour permettre une plus grande marge de manœuvre dans l'élaboration d'options de prestations plus souples. Ces exceptions permettront d'apporter à la pension d'un participant des rajustements visant notamment :

- 1. à diminuer ou à éliminer une réduction pour retraite anticipée dans la mesure où elle n'avait pas à être opérée en vertu du règlement;
- 2. à diminuer ou à éliminer une réduction fondée sur les prestations pour invalidité versées au participant en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, d'un régime d'indemnisation des accidents du travail ou d'un régime d'assurance privé;
- 3. à diminuer ou à éliminer une réduction pour rente réversible;
- 4. à permettre au participant qui se marie après le début du service de sa pension de recevoir une pension réduite en échange de prestations au conjoint survivant;
- 5. à permettre le paiement partiel de prestations viagères pour tenir compte de la rémunération reçue au cours d'une période de réemploi ou de retraite différée; et
 - 6. à permettre une hausse qui prend effet à une date ultérieure.

Le point 6 touche tout particulièrement les régimes interentreprises déterminés (RID). Prenons l'exemple d'un RID qui est modifié à compter du 1^{er} janvier 2000, par suite de nouvelles dispositions d'une convention collective, en vue d'augmenter le taux des prestations des participants actifs et retraités au cours de chacune des trois années suivantes :

- en 2000, le montant des prestations viagères payables est de 300 \$ par année de service;
- en 2001, le montant des prestations viagères payables est de 350 \$ par année de service; et
- en 2002 et les années subséquentes, le montant des prestations viagères payables est de 400 \$ par année de service.

La nouvelle règle signifie que l'Agence des douanes et du revenu du Canada pourra accepter la modification sans savoir si les hausses futures seront plus importantes que celles justifiées par les hausses de l'indice des prix à la consommation. Puisque le régime est un RID, les hausses de prestations ne donneront pas lieu à des FESP. Ces modifications s'appliquent après 1988.

☐ Prestations de participant et de non-participant

Le nouveau règlement contient des règles d'interprétation qui s'appliquent dans le cas où le particulier participant à un régime de pension a aussi le droit de recevoir d'autres prestations (des «prestations de non-participant») au titre du régime ou d'un autre régime, en raison de la participation d'un autre particulier au régime ou à l'autre régime. Par exemple, les prestations de non-participant peuvent comprendre les prestations auxquelles le participant a droit en raison de l'échec de son mariage ou du décès de son conjoint.

Le changement prévoit qu'il n'est pas tenu compte des prestations de non-participant lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations prévues au régime à titre de participant sont permises. En outre, les prestations de non-participants ne sont pas prises en compte dans le calcul des FE, FESP et FER du particulier. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas tenu compte des prestations de participants lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations de nonparticipants sont permises.

Ces règles s'appliquent après 1988 et sont particulièrement importantes dans les cas où deux conjoints participent au même régime de pension.

Prestations de raccordement

Les nouveaux changements au règlement touchent les prestations de raccordement dans le cadre des régimes de pension à prestations déterminées de la façon suivante :

Hausse du plafond

Le montant maximal des prestations de raccordement a été légèrement augmenté afin de correspondre aux prestations de raccordement prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec. À cette fin, le plafond applicable aux prestations de raccordement permises correspond maintenant à 40 % du maximum des gains annuels donnant droit à la pension pour l'année du début du service des prestations.

Renonciation à certaines prestations en échange de prestations de raccordement

Un participant peut dorénavant renoncer à toute combinaison de prestations viagères et de prestations de survivant en échange de prestations de raccordement. La renonciation peut porter sur la totalité des prestations viagères et des prestations connexes de survivants. Ainsi, le participant pourra choisir, par exemple, de transformer des prestations viagères en prestations de raccordement, sans pour autant réduire le niveau des prestations de survivant qui sont payables à son conjoint.

Ajout d'une règle relative aux prestations de raccordement du conjoint

Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant décédé peut choisir de recevoir des prestations de raccordement en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations de survivant auxquelles il a droit.

Prestations de survivant

Il est fait abstraction des choix portant sur les prestations de raccordement lorsqu'il s'agit de déterminer les limites des prestations de survivant postérieures à la retraite.

Application

Les modifications aux prestations de raccordement s'appliquent après le 4 juin 1997.

Régimes interentreprises

Les règles d'agrément concernant les RID sont modifiées de façon à ce que ces régimes puissent verser, à la cessation de la participation ou au décès, des paiements forfaitaires correspondant aux cotisations patronales et salariales, majorées des intérêts. Cette nouvelle règle s'applique après 1988.

Les modifications au règlement permettent, dans une certaine mesure, d'exclure les régimes interentreprises de l'interdiction de faire des placements auprès de parties liées ou autrement rattachées, ou de leur consentir des prêts. Plus particulièrement, la nouvelle réglementation a pour effet de permettre aux régimes interentreprises de détenir les actions et les créances d'une personne rattachée à un employeur qui participe au régime. Cette exclusion ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

- 1. le régime ne comporte pas de disposition à cotisation déterminée;
- 2. au moment de l'acquisition du bien par le régime, celui-ci compte au moins quinze employeurs non liés;
- 3. au moment de l'acquisition du bien par le régime, au plus 10 % des participants actifs sont au service de l'employeur participant ou d'une personne liée à cet employeur;
- 4. le placement ne fait pas intervenir une personne qui contrôle un employeur participant ou qui a un lien de dépendance avec un tel employeur; et
- 5. immédiatement après l'acquisition du bien, le total des coûts indiqués des biens de ce type, détenus dans le cadre du régime, ne dépasse pas le montant représentant 10 % du total des coûts indiqués des biens détenus dans le cadre du régime.

Cette modification s'applique aux biens acquis après septembre 1999.

Chronique actuarielle